ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 31 JUILLET 1980 [1]

Rosina Jacobucci contre Commission des Communautés européennes

Affaire 163/80 R

Dans l'affaire 163/80 R,

ROSINA JACOBUCCI, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes en service au bureau de presse et d'information de Rome, représentée par Me Blanche Moutrier, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 11 A, rue de la Porte-Neuve,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jörn Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, et ayant élu domicile chez son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le sursis à l'exécution d'une décision par laquelle la Commission a ordonné la mutation de la requérante du bureau de Rome au siège de Bruxelles,

LE JUGE REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT DE LA COUR, en vertu des articles 96, paragraphe 1, 85, alinéa 2, et 11, alinéa 2, du règlement de procédure,

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

Ordonnance

1 Par recours du 11 juillet 1980 la requérante a demandé l'annulation de la décision prise le 19 mai 1980 par le chef du service «Management et organisation, effectifs» portant réaffectation de la requérante et de son emploi au siège de Bruxelles avec effet au 1er janvier 1981.

2 Par requête du même jour, introduite en vertu de l'article 83 du règlement de procédure, la requérante a demandé à la Cour, par voie de référé, d'obtenir le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.

3 Dans ses observations écrites la Commission a fait connaître qu'à la suite des raisons exposées par la requérante dans son recours, elle a décidé, par acte du 18 juillet 1980, de suspendre la décision de réaffectation du 19 mai 1980 en vue d'un nouvel examen de la situation. La Commission considère que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer en l'état et qu'il convient de remettre la cause «sine die».

4 A l'audience de référé, la requérante a déclaré renoncer, dans ces conditions, à sa demande en référé. La Commission a déclaré n'avoir pas d'observations à formuler à l'égard de ce désistement.

5 Il y a lieu de faire droit à cette situation dans le cadre des règles spéciales relatives à la procédure de référé et de donner en conséquence acte à la requérante de son désistement, la question des dépens étant réservée jusqu'à la décision à intervenir sur la demande principale, qui reste pendante.

Par ces motifs,

LE JUGE REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT DE LA COUR, en vertu des articles 96, paragraphe 1, 85, alinéa 2, et 11, alinéa 2, du règlement de procédure,

statuant en référé,

ordonne:

1) **L'affaire 163/80 R est rayée du registre de la Cour.**

2) **Les dépens sont réservés jusqu'à la décision à intervenir sur l'affaire 163/80.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 31 juillet 1980.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le juge remplaçant
le président de la Cour

P. Pescatore